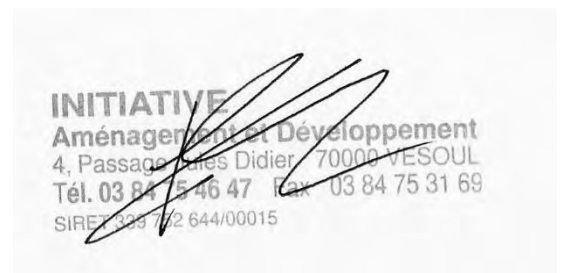




Mesdames, Messieurs

Veillez trouver ci-dessous le *procès-verbal* de la *réunion d'examen conjoint* du 13 juillet 2023 concernant la *déclaration de projet emportant mise en compatibilité* du PLU de Chamarandes-Choignes pour le parc éolien Sylv'Eole.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, mes cordiales salutations.



Éric KELLER

* * *

Lieu de la réunion : mairie de Chamarandes-Choignes, 24 rue de Chamarandes, 52 000 CHAMARANDES-CHOIGNES

Ordre du jour : réunion d'examen conjoint à l'issue de l'envoi du projet aux personnes publiques associées.

Liste des personnes invitées et des présents :

Organisme invité	Présent	Absent	Fonction / Service	Prénom	NOM
Commune de Chamarandes-Choignes	X		Maire	Bernadette	RETOURNARD
Commune de Chamarandes-Choignes	X		Adjointe au maire	Marie	CAUNOIS
Commune de Chamarandes-Choignes	X		Adjoint au maire	Yannick	THOMAS
Commune de Chamarandes-Choignes	X		Conseillère municipale	Eliane	SANDALO
UDAP 52	X		Ingénieure du patrimoine	Sandrine	CHAMPONNOIS
DDT 52	X		Cheffe du bureau aménagement	Camille	VOILLEQUIN
DDT 52	X		Chargée d'études planification	Catherine	DUPRAS - JULIO
CCI Meuse Haute-Marne	X		Chargée d'études	Salomé	THIRIOT
CCI Meuse Haute-Marne	X		Responsable aménagement	Émilie	VICHARD
Chambre d'Agriculture	X		Chargée de mission urbanisme foncier	Alix	PRODHON
OPALE ENERGIES ENGAGEES	X		Directeur Général	Antoine	CACIO
OPALE ENERGIES ENGAGEES	X		Responsable procédure urbanisme	Virginie	HABERT
OPALE ENERGIES ENGAGEES	X		Chef de projet	Jean-Marc	SASSOLAS
OPALE ENERGIES ENGAGEES	X		Chargé d'études environnement	Sylvain	GENTILE
IAD	X		Chargé d'études urbanisme	Éric	KELLER
Agence Régionale de Santé		X			
DREAL Grand Est		X			
Région Grand Est		X			
Département de la Haute-Marne		X			
Chambre des Métiers et de l'artisanat		X			

INAO		X			
CRPF		X			
ONF		X			
Agglomération de Chaumont		X			
Syndicat mixte chargé du SCOT du Pays de Chaumont		X			
Ville de Chaumont		X			

Aucun avis des personnes publiques associées n'a été reçu en mairie par mail ou courrier.

Liste de diffusion du procès-verbal : personnes présentes et invitées.

- Après un tour de table, le projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLU de Chamarandes-Choignes, envoyé à l'ensemble des personnes publiques associées le 3 mai 2023 est présenté. La présentation est jointe en annexe du présent procès-verbal.
- Les représentants de la société OPALE indiquent que, contrairement à l'avis MRAe du 4 juillet 2023, la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et la demande d'autorisation environnementale ne peuvent être communes. Cette procédure codifiée par les articles L.122-13 et L.122-14 du Code de l'environnement ne peut pas être appliquée puisque la consultation du public ne peut pas être commune. En effet, l'existence d'un espace boisé classé rend irrecevable le dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale (DAE). Les 5 éoliennes s'implantent en effet dans la forêt communale classée en EBC et nécessitent de fait, le déclassement préalable au dépôt de DAE de 5,57 ha soit 1,1 % de la surface totale des EBC.
- Les services de la DDT précisent que l'évaluation environnementale aurait pu être unique c'est-à-dire qu'elle aurait pu porter sur le projet éolien et la mise en compatibilité du PLU de Chamarandes-Choignes.
- Mme PRODHON de la Chambre d'Agriculture informe les porteurs du projet sur l'existence de la Ferme de la Peine distante d'environ 2 km des éoliennes. Cette ferme qui n'est pas raccordée au réseau public de distribution de l'eau dispose d'un puits privé indispensable à son activité d'élevage. Ce point d'eau doit être préservé de même que la quiétude des habitants de la ferme.
- La société OPALE a pris en compte l'existence de cette activité agricole et a contacté le propriétaire afin de limiter les impacts en phase de travaux notamment. Les éoliennes n'interfèrent pas avec l'aquifère alimentant la ferme et aucun impact n'est identifié.
- Mme VOILLEQUIN (DDT) indique que le projet se situe à 3 km des carrières souterraines de Chaumont-Choignes (site Natura 2000). Ces carrières abritent notamment le Petit Rhinolophe, espèce en danger selon la liste rouge de Champagne-Ardenne. Ces chauves-souris utilisent les carrières comme site d'hivernage. D'après les services de l'Etat, les impacts du projet sur les chauves-souris sont insuffisamment analysés.
- Les représentants de la société OPALE précisent que le Petit Rhinolophe a été peu contacté et essentiellement en lisière forestière (transit et chasse) et de façon secondaire en allée (transit). Ces chauves-souris ne seront peu ou pas affectées par le déclassement d'EBC dans la mesure où le défrichement est mené à l'écart des lisières forestières et maintiendra les corridors de déplacement dans la forêt communale. De manière générale, les surfaces impactées de forêt fonctionnelle pour les chiroptères resteront très modestes en comparaison de la superficie d'habitats équivalents disponibles à proximité immédiate. Le défrichement représente 1,2% de la surface de boisements de la zone de projet et environ 0,03% de la surface du massif boisé du plateau. Cette perte d'habitat est négligeable et ne remettra pas en cause la fonctionnalité de ces milieux pour les chiroptères.
- Mme VOILLEQUIN indique que le dossier n'est pas conclusif en matière de dérogation relative aux espèces protégées. Elle rappelle que les incidences du projet sur l'environnement constituent un des critères permettant de définir si le projet est effectivement d'intérêt général, puisque l'intérêt général se caractérise par une prédominance des effets positifs du projet sur les effets négatifs. Le projet de mise en compatibilité du PLU doit donc aborder précisément ce point.
- Les représentants d'OPALE indiquent que le dossier transmis aux personnes publiques associées décrit précisément les incidences de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement. L'éventuelle dérogation relative aux espèces protégées sera traitée dans le dossier d'autorisation environnementale du projet de parc éolien et pas au stade de la déclaration de projet.
- Mme le Maire et son adjoint présentent l'état préoccupant de la forêt communale : le réchauffement climatique est à l'origine du dépérissement de nombreux arbres. Le projet éolien permettra de financer des replantations par des espèces adaptées aux nouvelles conditions climatiques.

- Un débat s'engage sur l'origine du classement EBC. M. THOMAS (adjoint au maire de Chamarandes-Choignes) lit la contribution de M. Jacques ROUSSELIN, conseiller municipal et expert forestier. Cette contribution est jointe en annexe du présent procès-verbal. M. ROUSSELIN estime que le classement en EBC de la forêt communale n'est pas justifié. Il précise notamment que ce classement « a été fortement conseillé par les services de l'Etat lors de l'élaboration du document d'urbanisme de la commune alors qu'il n'existait aucune crainte de pérennité générale pour ces forêts. Le conseil municipal n'a fait aucune demande dans ce sens et n'a fait que suivre les préconisations des services techniques de l'Etat qui en l'occurrence auraient dû être beaucoup plus précis pour faire des préconisations différenciées en fonction des qualités intrinsèques des différents secteurs forestiers. »
- Les services de l'Etat précisent que le PLU et son contenu sont de la compétence exclusive des élus. Les services de l'Etat interviennent en tant que conseil et n'imposent en aucune façon un classement ou un règlement particulier.
- Mme HABERT rappelle que lors de la transformation du plan d'occupation des sols en PLU, le classement en espace boisé avait été supprimé des bois privés mais pas des bois communaux.
- Mme PRODHON (Chambre d'Agriculture) souhaite obtenir des précisions sur la gestion des plantes invasives et l'utilisation des chemins d'association foncière.
- Les responsables du projet éolien indiquent qu'OPALE a réalisé de nombreux parcs éoliens en forêt qui n'ont pas dégradé la biodiversité ni le paysage. La gestion des plantes invasives est bien maîtrisée et fera l'objet d'un chapitre spécifique dans la demande d'autorisation environnementale.
La largeur moyenne des chemins d'association foncière est de 6 m. Cette largeur est suffisante pour le passage des engins.
Le projet éolien utilise des chemins forestiers existants. Leur emprise est suffisante mais la bande de roulement devra ponctuellement être élargie. Cet élargissement ne nécessitera aucun défrichement. Le projet éolien limite au maximum les défrichements en :
 - stockant les pales avant leur montage sur des parcelles agricoles peu productives et pas en forêt. Ce stockage sera de courte durée (3 semaines environ) et des conventions seront établies avec les agriculteurs avec éventuellement l'aide de la chambre d'agriculture ;
 - montant les pales directement sur les rotors en bout de mat (pas de montage au sol) ;
 - optimisant l'orientation des plates-formes.
 Pour mémoire, les parcelles forestières ayant bénéficiées de subventions ne sont pas concernées par le projet éolien.
- Mme VOILLEQUIN indique que la mise en compatibilité, et notamment la suppression de l'espace boisé classé ne doit s'appliquer qu'aux surfaces réellement nécessaires à la réalisation du projet. Elle observe que la suppression de l'EBC concerne une superficie de 5,57 ha alors que le défrichement ne concerne que 1,75 ha. Cette différence ne peut pas uniquement s'expliquer par la partie du chemin forestier existant couverte par l'EBC. Les représentants de la DDT estiment également que la démonstration de la compatibilité du projet éolien avec le PADD du SCoT du Pays de Chaumont n'est pas effectuée. Si le projet éolien semble compatible avec l'orientation n°2 (conforter les grandes filières économiques, en anticipant leurs besoins en matière d'aménagement) et l'orientation n°4 (promouvoir un développement respectueux des paysages et des patrimoines), il n'en est pas de même de l'orientation n°5. Cette orientation prône le mix énergétique dans le respect de l'environnement (continuité écologique, qualité des boisements ..) du paysage et des terrains agricoles. Les machines s'implantant en forêts remettent en cause son intégrité.
- Les représentants de la société OPALE précisent que le chapitre 5.3 du PADD « Préserver et renforcer la Trame Verte et Bleue, et la Trame Noire, comme supports de la biodiversité » de l'orientation n°5 identifie tous les massifs boisés en réservoirs de biodiversité. Le massif concerné par la zone d'étude est ainsi identifié en réservoir de biodiversité de niveau local (et non pas national ou régional). La zone de projet se situe en dehors des corridors écologiques identifiés dans le schéma de la Trame Verte et Bleue du PADD.

Si le PADD affiche l'objectif de préserver la biodiversité riche et variée du territoire ainsi que son armature écologique, il n'y a pas d'interdiction systématique des projets dans les réservoirs de biodiversité ou en forêt. Le PADD précise en effet que la prise en compte des éléments de la trame verte et bleue doit être assurée « dès les études amont des différents projets d'aménagement et d'infrastructures, en appliquant la démarche éviter/réduire/compenser ». L'étude d'impact du projet éolien permettra de préciser les enjeux de biodiversité de la zone d'études et la compatibilité du projet avec ces enjeux, notamment la préservation de la trame verte et bleue. Des compléments à ce sujet seront apportés au dossier d'enquête publique dans le cadre de la réponse de l'avis MRAe.

Les représentants d'OPALE ainsi que Mme RETOURNARD font observer que dans le contexte climatique actuel et au vu de la politique énergétique du pays et des objectifs de développement des EnR, il est attendu des services de l'Etat une approche plus constructive que celle adoptée par la DDT. Il est attendu une collaboration au moins pour justifier les raisons qui incitent la DDT à conclure que la compatibilité aux orientations du PADD du SCOT n'est pas démontrée. Les représentants d'OPALE rappellent qu'une consultation juridique justifiant que la DPMEC ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD du SCoT a été envoyée en préfecture suite à la demande du secrétaire général et qu'elle est restée sans réponse jusqu'à aujourd'hui.

Quant à la différence entre la surface d'EBC déclassée et la surface qui fera l'objet d'une demande de défrichement, elle s'explique par la nécessaire marge de manœuvre pour un projet éolien dans une phase de développement encore précoce. Il est rappelé que la surface déclassée ne représente que 1,1% de la partie classée du massif forestier. La position de la DDT sur le sujet est jugée jusqu'au boutiste et dénuée de tout pragmatisme par les représentants d'OPALE.

- Mme VOILLEQUIN précise que le SCoT doit transmettre son avis sur la DPMEC.
- Mme HABERT indique que seuls les avis reçus au plus tard lors de la réunion d'examen conjoint sont à prendre en compte puisque les avis présentés dans le dossier d'enquête publique sont ceux repris dans le présent PV.

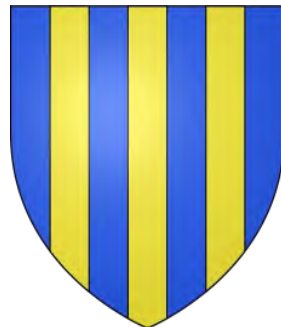
POURSUITE DE LA PROCEDURE

Diffusion du présent procès-verbal, qui sera joint au dossier d'enquête publique, aux personnes publiques associées

- Préparation du dossier d'enquête publique (dont la réponse à l'avis de la MRAe par la société Opale) et transmission à la préfecture pour l'organisation de l'enquête publique.

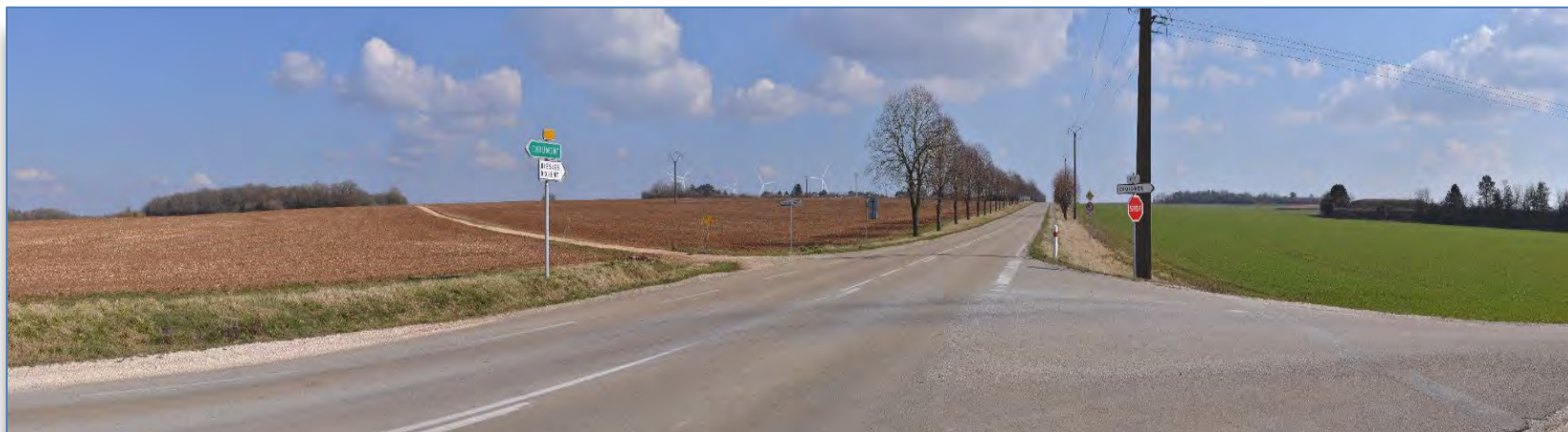
ANNEXES PAGES SUIVANTES

- Diapositives de la présentation du projet aux personnes publiques associées.
- Contribution de M. Jacques ROUSSELIN, conseiller municipal et expert forestier.



**DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ
DU PLU DE CHAMARANDES CHOIGNES
POUR LA CREATION DU PARC EOLIEN PARTICIPATIF SYLV'EOLE**

REUNION D'EXAMEN CONJOINT DU 13 JUILLET 2023





ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION

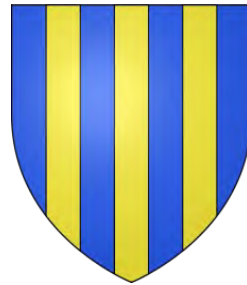
1. RAPPEL DU CONTEXTE ET DE LA PROCÉDURE

2. PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON INTÉRÊT GÉNÉRAL

3. MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE CHAMARANDES-CHOIGNES

4. IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

5. A PROPOS DE L'AVIS DE LA MRAe DU 4 JUILLET 2023



1. RAPPEL DU CONTEXTE ET DE LA PROCEDURE



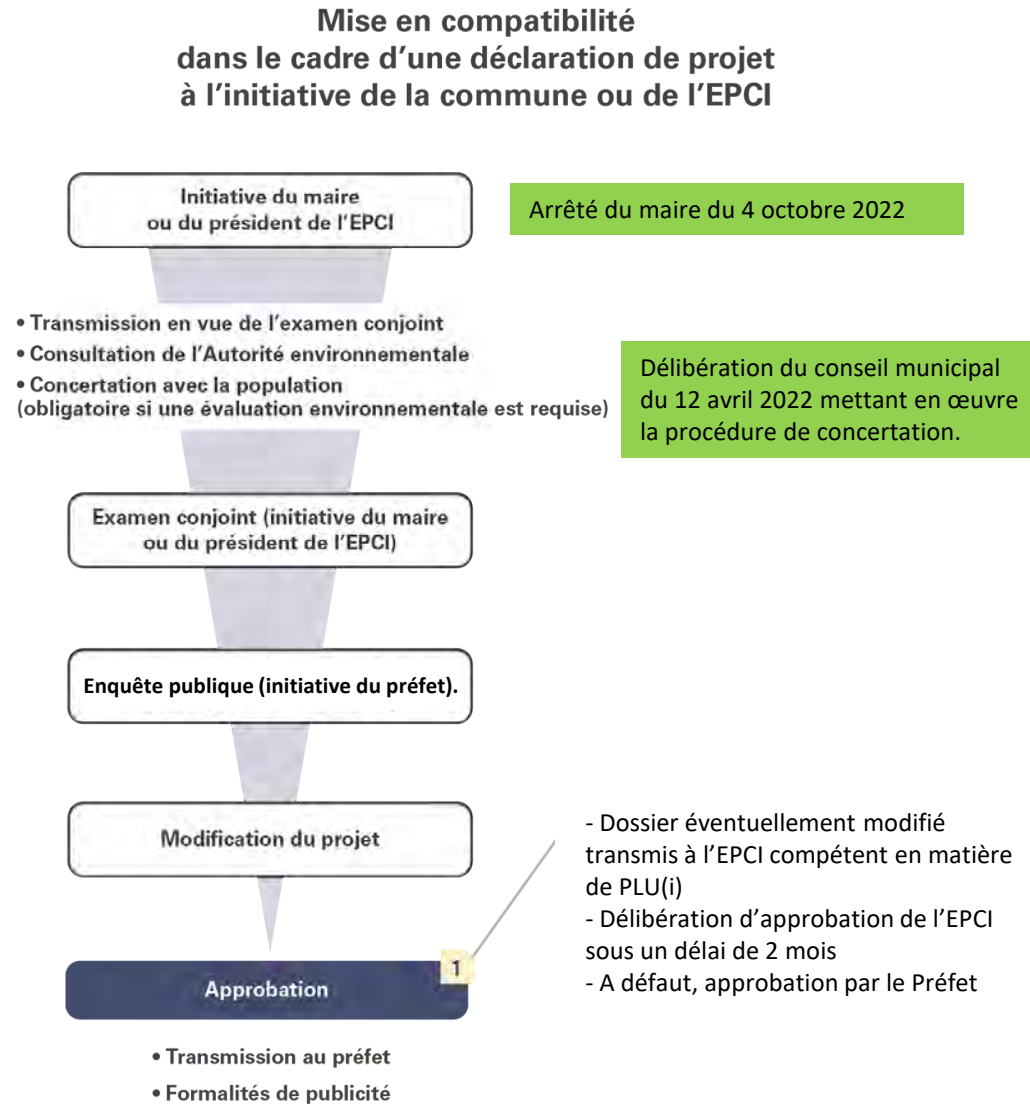
Rappel du contexte

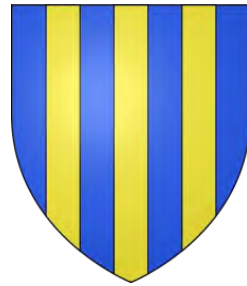
Face à l'urgence climatique, un projet de parc éolien de 5 aérogénérateurs est à l'étude dans la forêt communale de Chamarandes-Choignes (projet Sylv'éole).



Rappel de la procédure

- Le projet Sylv'éole, porté par la société Opale, est développé en partenariat avec les communes de Chamarandes-Choignes et Laville-aux-Bois, sur des terrains communaux de Chamarandes-Choignes
- Le PLU de la commune de Chamarandes-Choignes approuvé en 2014 ne permet pas le dépôt de la demande d'autorisation environnementale (DAE)
- La forêt communale est classée en zone N et couverte par un espace boisé classé. Cette protection interdit toute demande d'autorisation de défrichage et rend impossible le dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale.

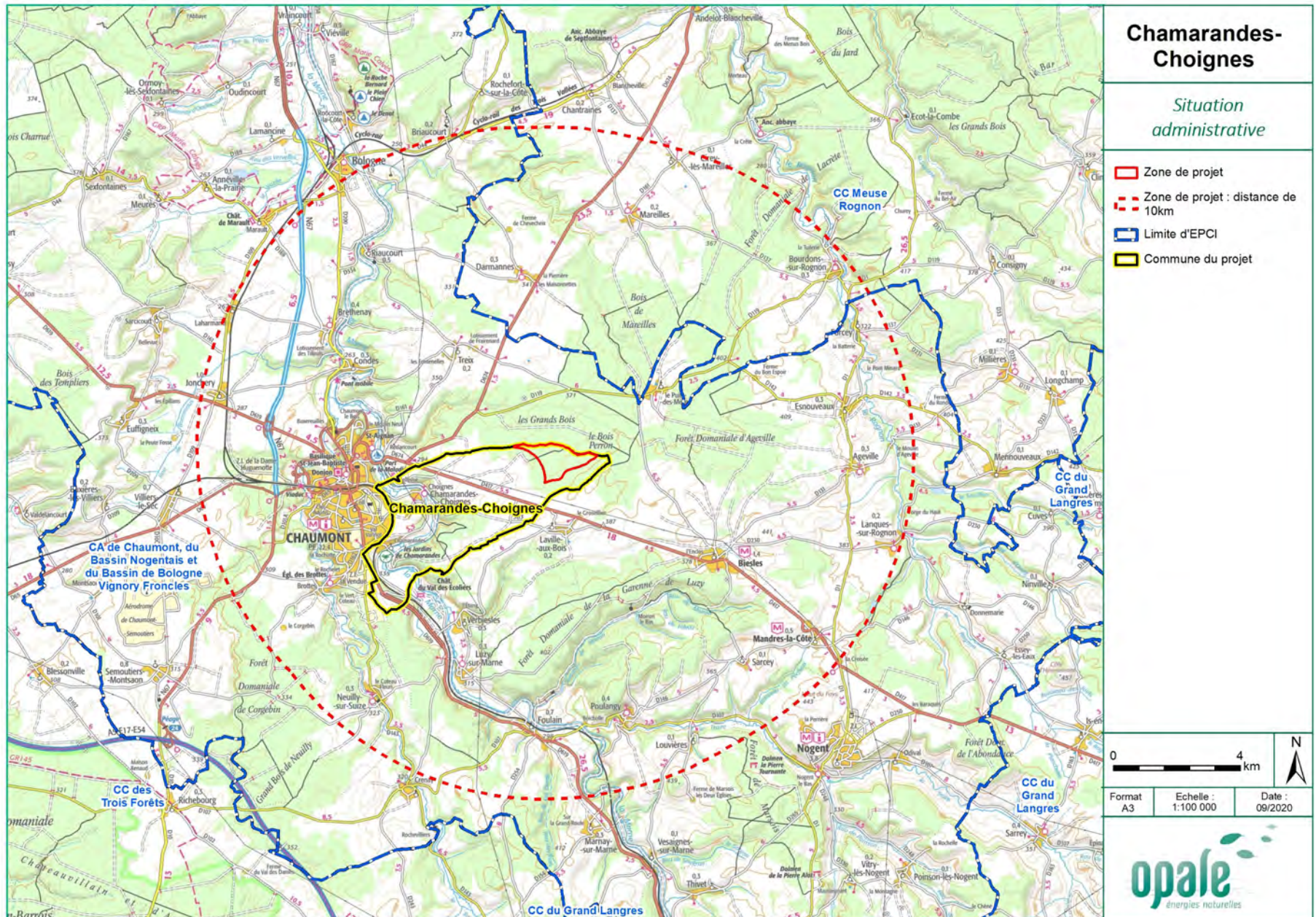




2. PRESENTATION DU PROJET ET DE SON INTERET GENERAL

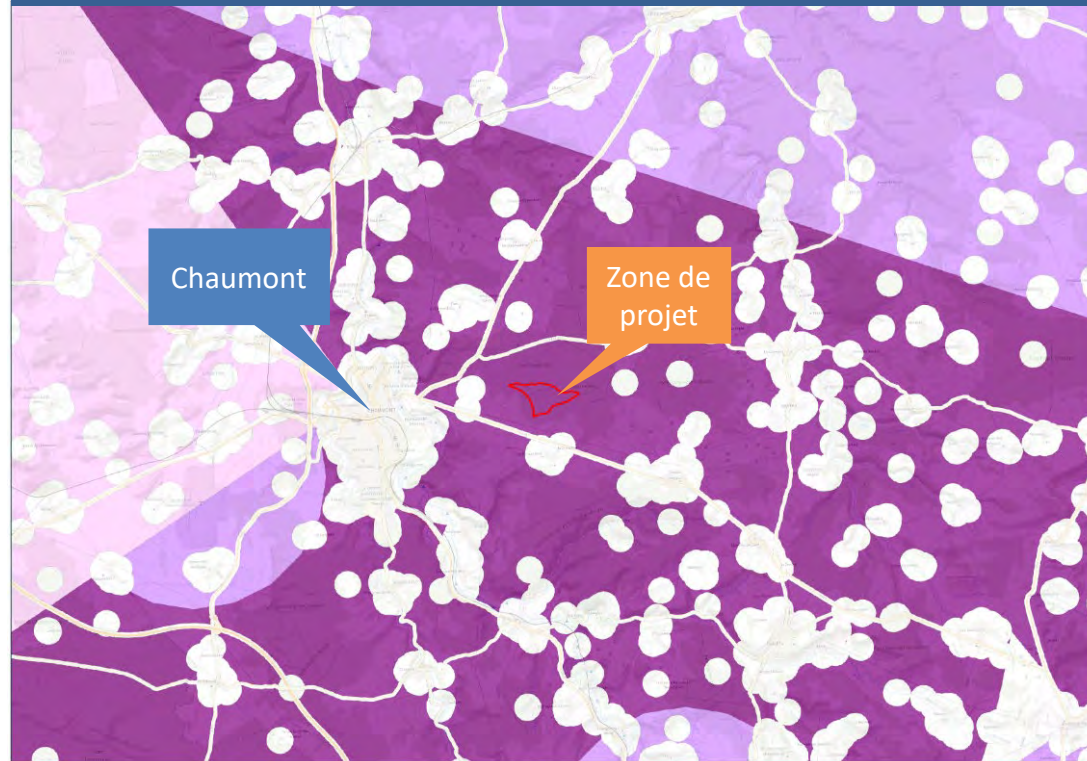


Présentation du projet



Présentation du projet

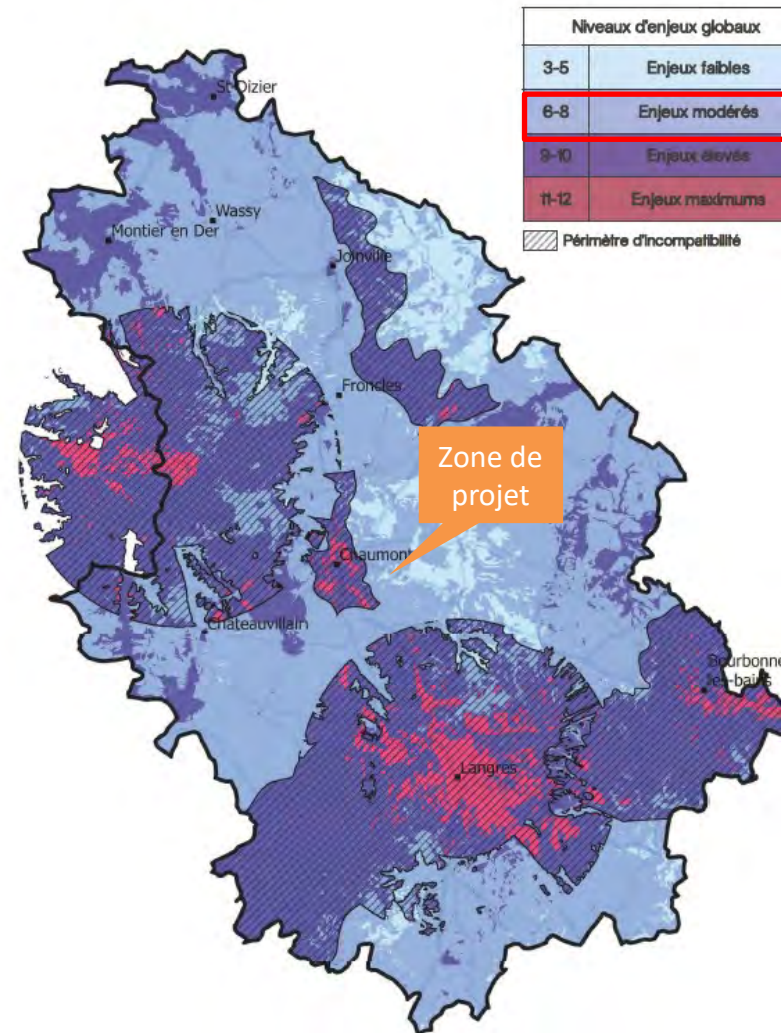
PORTAIL CARTOGRAPHIQUE ENR développé dans le cadre de la Loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023



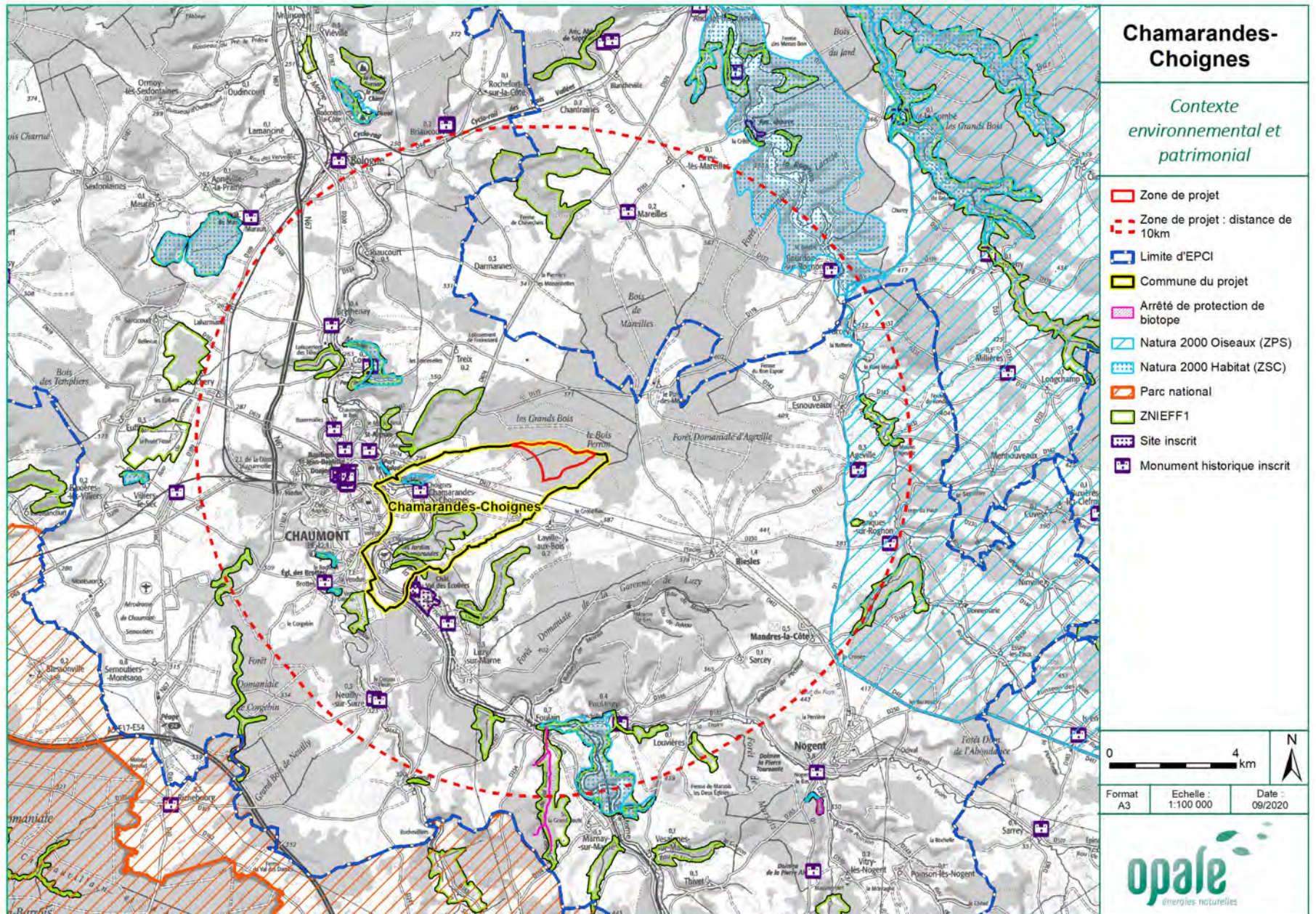
Potentiel éolien réglementaire

- zones réhabilitaires
- zones non potentiellement favorables (forts enjeux)
- zones potentiellement favorables (sous réserve de prise en compte des enjeux)
- zones potentiellement favorables (sous réserve de prise en compte des enjeux locaux)

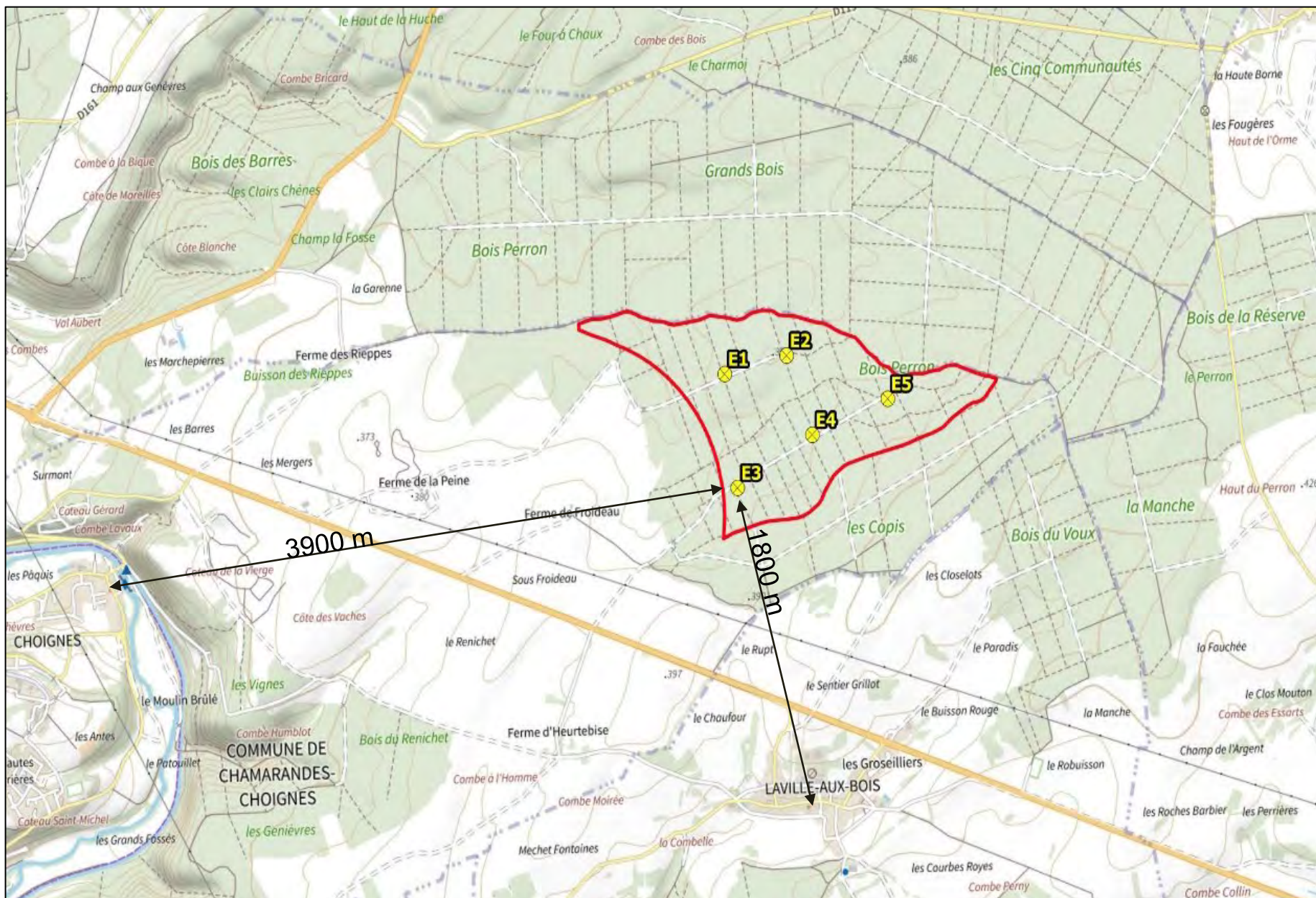
Etude sur la capacité des paysages Haut-Marnais à accueillir le développement de l'éolien



Présentation du projet



Présentation du projet



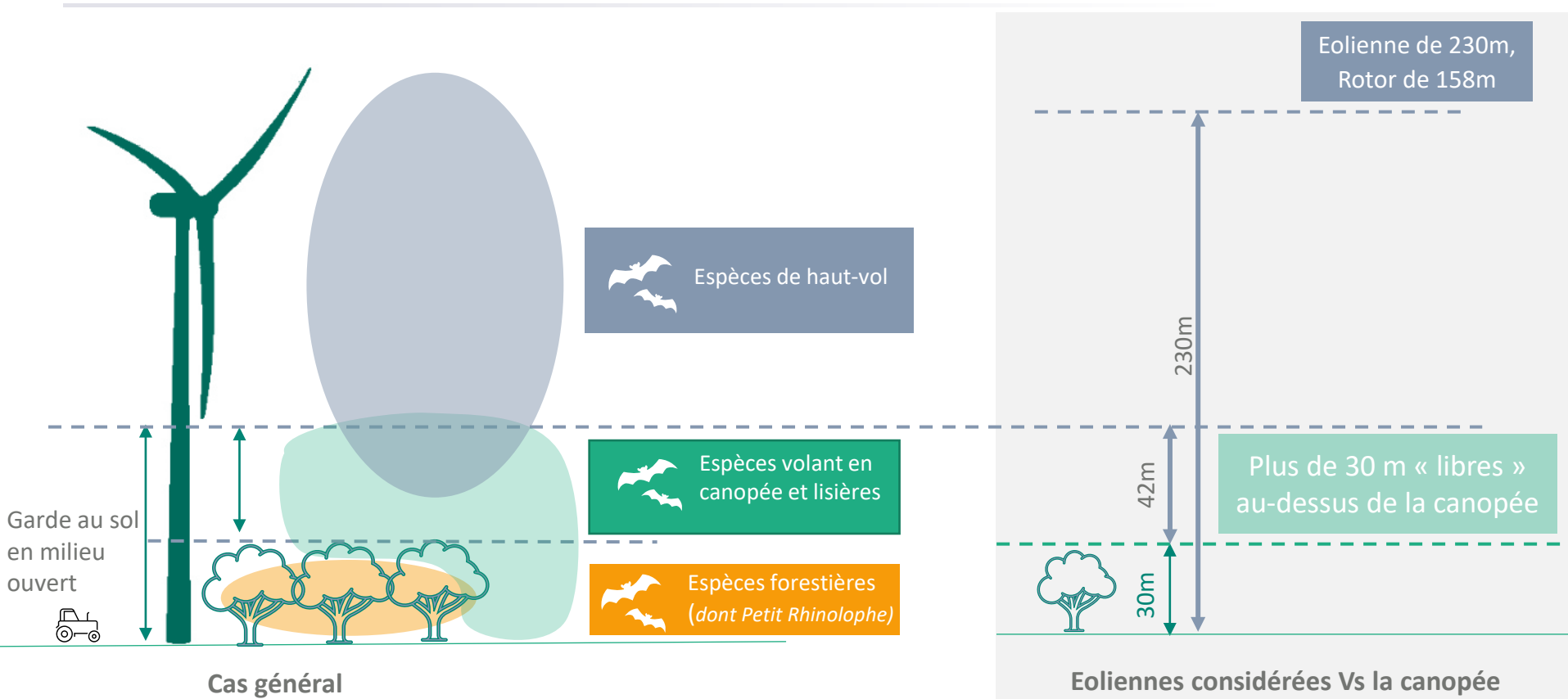
Présentation du projet

Eléments techniques	
Distance aux habitations	1500 m de la première habitation (Laville-aux-Bois)
Raccordement	Chaumont (6km) ou Nogent (13km)
Ressource en vent :	Les éoliennes disposent d'une très bonne orientation par rapport au vent dominant de Sud-Ouest / Nord-Est (Mat de mesure en place depuis Mars 2021)
Environnement	Aucun enjeu rédhibitoire à l'issue d'un an d'étude environnementale
Monuments historiques	Eglise de Choignes – 3km de la zone de projet
Armée/DGAC	Accord pour des éoliennes de 230m

Projet retenu	
Projet défini avec les élus	5 éoliennes de 230m bout de pale, rotor 150m – 5,5 MW de puissance unitaire soit 27,5MW
Production estimée	70 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique de 33 000 personnes (3/4 de la population de l'agglomération de Chaumont)
Foncier/accès	100% communal. Accès s'appuyant entièrement sur les routes forestières existantes, sans aucune création d'accès sur la forêt. Défrichement : 1,75 ha pour 6000 ha de massif forestier (0,03% du massif)
Actionnariat	20% de la société de Projet Sylv'éole ENR sera propriété des communes de Laville-aux-Bois et Chamarandes-Choignes

Syl'véole, un projet développé en partenariat avec les communes, participatif, dans l'esprit de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023

A propos des éoliennes de 230 m



En conclusion:

Les espèces de bas vol (forestières) sont peu à risque, quelle que soit la garde au sol

L'augmentation de la garde au sol permet de réduire significativement le risque de collision pour les espèces volant en canopée, et dans une moindre mesure pour les espèces de haut-vol

La mise en place d'un bridage chiroptère permet de réduire encore ce risque

Privilégier des éoliennes de 230 m permet de **limiter les risques de collision avec les chauves-souris en doublant la garde au sol**

Intérêt général du projet : répondre aux objectifs de développement des EnR

- **Circulaire aux préfets du 16/09/22**

- « Notre pays fait face à une double menace, le dérèglement climatique et un risque de rupture d'approvisionnement énergétique dès l'hiver prochain. Ces deux menaces impactent la continuité de la vie de la Nation comme notre souveraineté. »
- « Pour y faire face, nous devons [...] Accélérer le développement des énergies renouvelables, car il s'agit du seul levier permettant d'avoir des capacités supplémentaires de production d'énergie décarbonée dès les prochains hivers. »
- « La France ne peut plus être le seul pays de l'Union européenne à ne pas atteindre son objectif national contraignant de développement des énergies renouvelables. »»

- **Discours d'Emmanuel Macron à Saint-Nazaire** : le Président a redit qu'il fallait aller « deux fois plus vite », et que l'éolien terrestre était incontournable et qu'il fallait « ouvrir le jeu »

- **Loi d'accélération pour l'accélération de la production d'énergies renouvelables – 10 mars 2023**

Urgence nationale à déployer de nouveaux moyens de production électrique décarbonée :

- Sans saturer les secteurs déjà équipés (« ouverture du jeu »)
- Raccordable rapidement
- Et remettant les Maires et les communes au centre du jeu

Intérêt général du projet :

site très favorable à l'implantation d'un parc éolien

- ✓ Un secteur éloigné du centre des villages les plus proches ;
- ✓ Un secteur en dehors de tout secteur milieu naturel inventorié ou protégé ;
- ✓ Un secteur en dehors de toute zone de protection de Monument Historique et de tout site inscrit ou classé ;
- ✓ Un secteur facile d'accès, desservi par des chemins et pistes forestières existants ;
- ✓ Un point de raccordement électrique disponible à Chaumont, à environ 6 km de la zone d'études ;
- ✓ Une intégration paysagère respectueuse du cadre de vie des habitations proches et favorisée par l'implantation en milieu forestier ;
- ✓ Une zone de projet située en terrain communal, dont les retombées locatives bénéficieront directement à la commune d'accueil ;
- ✓ Une très bonne orientation par rapport au vent dominant de Sud-Ouest / Nord-Est et un gisement éolien favorable selon les données Météo France et suite aux mesures de vents effectuées sur site depuis mars 2021.
- ✓ Une production annuelle d'électricité estimée à 68 millions de kWh, soit la consommation domestique annuelle de 75 % de la population de la Communauté d'agglomération de Chaumont (33 000 personnes).

Intérêt général du projet :

les retombées économiques locales et la forêt

Aujourd'hui :

- ✓ L'état sanitaire de la forêt communale est dégradé (stress hydrique, maladie dont scolytes).
- ✓ Les revenus forestiers permettent tout juste des «opérations blanches» d'année en année.

Intérêt du parc éolien vis à vis de l'exploitation forestière :

- ✓ Les revenus annuels générés par les éoliennes pour la commune de Chamarandes-Choignes sont aujourd'hui estimés à 183 000 € dont 58 000 € issus de la fiscalité et 125 000 € issus des loyers.
- ✓ Ces revenus permettront à la commune de Chamarandes-Choignes de bénéficier des marges de manœuvre budgétaire nécessaires pour améliorer et adapter la forêt communale au changement climatique.

Autres :

- ✓ Des projets d'équipements de type panneaux solaires ou pompes à chaleur sur des bâtiments communaux pourraient également être étudiés et financés grâce aux revenus du projet.
- ✓ Le montage financier de type participatif permet aux communes de participer au développement des énergies renouvelables sur leur territoire et de devenir actionnaires de la société de projet, conformément à la loi AER

Synthèse de l'intérêt général du projet

Le projet éolien Sylv'éole permet aux communes de contribuer localement à la lutte contre la crise climatique tout en répondant aux objectifs énergétiques internationaux, nationaux et régionaux.

Il présente un caractère d'intérêt général multiscale.

Le 30 janvier 2020, le Tribunal Administratif de Besançon a ainsi jugé qu'un « projet de parc éolien, constitué de 11 éoliennes d'une puissance de 2 à 2,7 MW par unité, a pour effet d'augmenter la production d'électricité injectée dans le réseau public tout en s'inscrivant dans les objectifs résultant d'engagements internationaux et nationaux pour développer les énergies renouvelables en vue de lutter contre les émissions de gaz à effet de serre et le réchauffement climatique. Le projet doit ainsi être regardé comme présentant un intérêt général suffisant pour justifier le recours à la procédure de déclaration emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme » (TA Besançon - 2ème chambre - 30 janvier 2020 - 1701063).



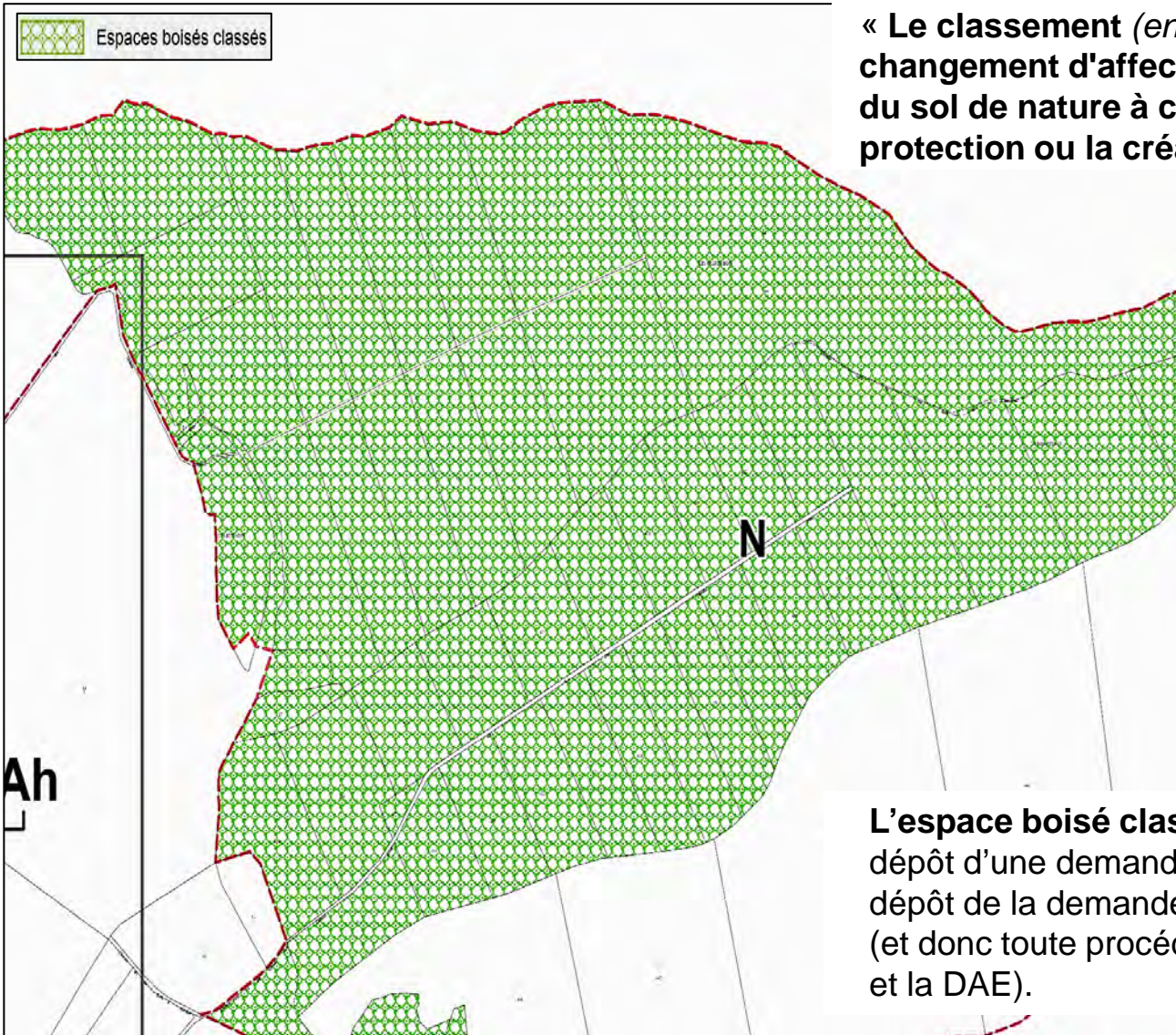
3. MISE EN COMPATIBILITE DU PLU



Mise en compatibilité du PLU : le zonage actuel

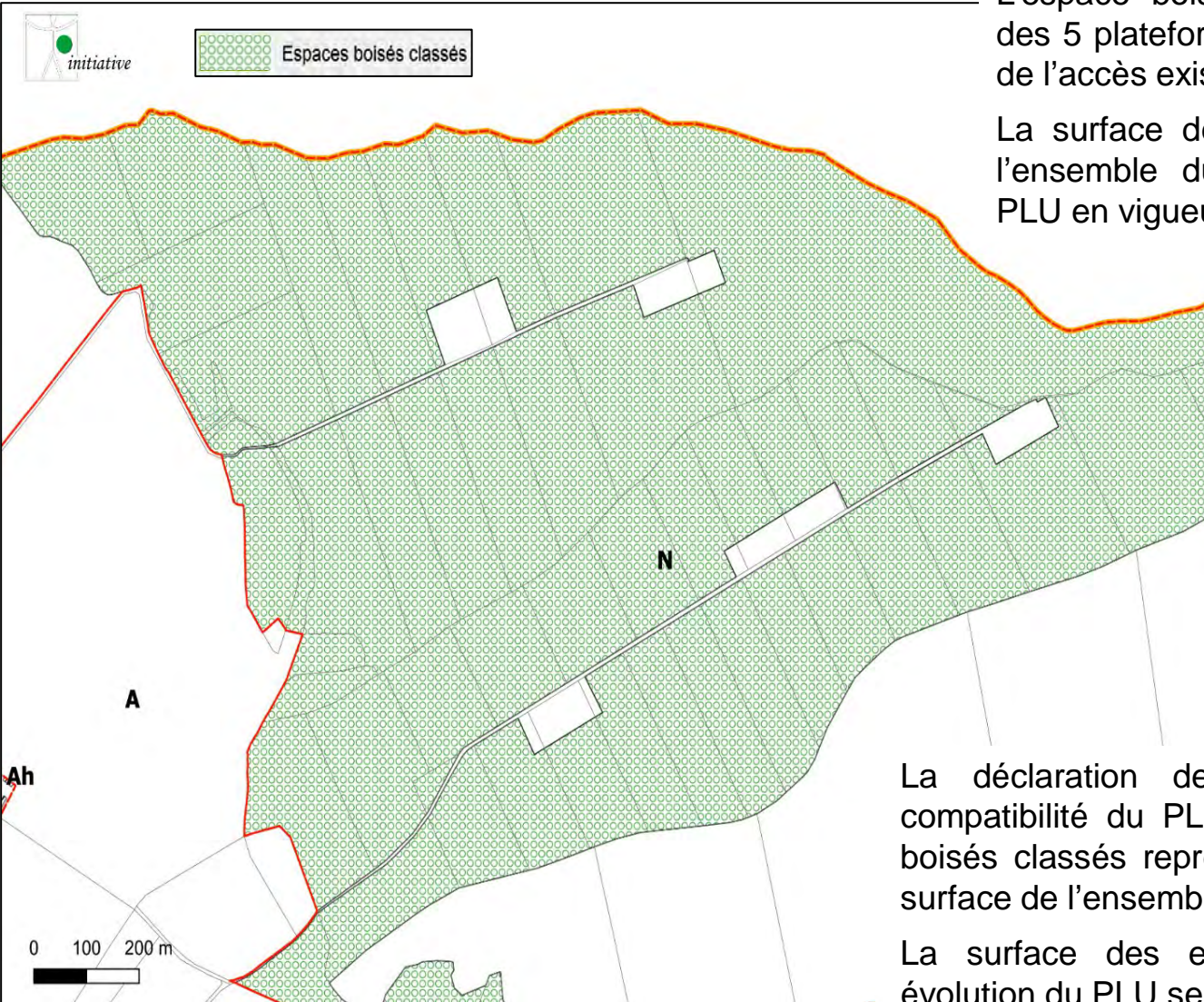
Article L113-2 du code de l'urbanisme :

« **Le classement (*en espace boisé*) interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.** »



L'espace boisé classé induit la non-recevabilité du dépôt d'une demande de défrichement, et empêche le dépôt de la demande d'autorisation environnementale (et donc toute procédure commune entre la DPMEC et la DAE).

Mise en compatibilité du PLU : le zonage modifié



L'espace boisé classé est supprimé autour des 5 plateformes des éoliennes et au niveau de l'accès existant mais couvert par un EBC.

La surface des espaces boisés classés sur l'ensemble du territoire communal dans le PLU en vigueur est de 518 ha.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU supprime 5,57 ha d'espaces boisés classés représentant moins de 1,1 % de la surface de l'ensemble des espaces boisés classés.

La surface des espaces boisés classés après évolution du PLU sera de 512,43 ha.

Mise en compatibilité du PLU : le règlement écrit

Extrait du règlement de la zone N du PLU en vigueur	Extrait du règlement de la zone N du PLU adapté
<p>ARTICLE N 10 – HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS</p> <p>Les limites de hauteurs ci-après ne s'appliquent pas aux ouvrages nécessaires au service public et/ou d'intérêt général (ex : lignes électriques de transport, ...).</p> <p>La hauteur des constructions ne devra pas excéder 12 mètres au faitage.</p> <p>En NI, Nli uniquement :</p> <p>La hauteur des bâtiments et abris de prairie ne devra pas excéder 3 mètres.</p> <p>Cependant, l'extension de constructions existantes sera possible au-delà de cette hauteur à condition de ne pas dépasser la hauteur du bâtiment existant concerné par l'opération en question.</p> <p>En Nh, Nhi uniquement :</p> <p>La hauteur des bâtiments ne devra pas excéder 9 mètres.</p> <p>Cependant, l'extension de constructions existantes sera possible au-delà de cette hauteur à condition de ne pas dépasser la hauteur du bâtiment existant concerné par l'opération en question.</p>	<p>ARTICLE N 10 – HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS</p> <p>Les limites de hauteurs ci-après ne s'appliquent pas aux ouvrages nécessaires au service public et/ou d'intérêt général (ex : lignes électriques de transport,...).</p> <p>La hauteur des constructions ne devra pas excéder 12 mètres au faitage.</p> <p>En NI, Nli uniquement :</p> <p>La hauteur des bâtiments et abris de prairie ne devra pas excéder 3 mètres.</p> <p>Cependant, l'extension de constructions existantes sera possible au-delà de cette hauteur à condition de ne pas dépasser la hauteur du bâtiment existant concerné par l'opération en question.</p> <p>En Nh, Nhi uniquement :</p> <p>La hauteur des bâtiments ne devra pas excéder 9 mètres.</p> <p>Cependant, l'extension de constructions existantes sera possible au-delà de cette hauteur à condition de ne pas dépasser la hauteur du bâtiment existant concerné par l'opération en question.</p> <p>Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (ex : poste de transformation) lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.</p>

Mise en compatibilité du PLU, PADD du PLU et SCoT

- ✓ L'évolution du PLU est compatible avec le PADD du document d'urbanisme en vigueur : le PADD mentionne le principe de « La prise en compte des énergies renouvelables », le massif forestier concerné par le projet n'est pas repéré comme secteur naturel sensible dans le PADD et n'est pas concerné par un indice « p » dans le règlement.
- ✓ La DPMEC répond à plusieurs orientations du PADD du SCoT qui préconisent le développement éolien (orientations 2, 4 et 5). Elle ne remet pas en cause la préservation de la TVB avec le déclassement de 0,1% du vaste massif forestier de 6000 ha dans lequel sera implanté le parc éolien
- ✓ La DPMEC est également compatible avec le DOO du SCoT qui transcrit l'objectif de permettre « le développement d'un mix énergétique » (dont l'éolien). Plusieurs dispositions du DOO (n°4, 28 et 55) affichent ainsi l'objectif d'un développement de l'éolien. La zone de projet se situe notamment en dehors des « secteurs non préférentiels » pour le développement éolien en termes de paysage.



4. IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU



Impacts sur le milieu physique

	Etat initial de l'environnement	Incidences du déclassement de l'EBC	Mesures envisagées
Climat et contexte climatique	<p>Climat océanique altéré</p> <p>Conditions de vent compatibles avec la réalisation d'un projet éolien</p> <p>Contexte global de changement climatique</p>	<p>Perte négligeable des capacités de stockage de carbone par les sols forestiers, largement contrebalancées par les émissions évitées liées au projet éolien</p>	-
Relief	<p>Implantation sur un plateau</p> <p>Topographie relativement plane de la zone de projet</p>	<p>Pas de modification de la topographie</p>	-
Sol et sous-sol	<p>Sous-sol formant une assise très homogène et très épaisse (45 m) de calcaires très durs</p> <p>Sol peu profond issue de la décarbonatation des formations calcaires</p>	<p>Mise à nu des sols forestiers</p> <p>Risque de pollution accidentelle (très faible et maîtrisable) lors du défrichement</p>	<p>Mesures de prévention des pollutions lors du défrichement</p>
Eaux superficielles	<p>Zone de projet éloignée des cours d'eau ou plans d'eau</p> <p>Zone de projet située dans le bassin versant de la Marne</p>	<p>Pas d'incidence directe sur les eaux superficielles</p>	-
Eaux souterraines	<p>Aquifère karstique moyennement vulnérable aux éventuelles pollutions de surface</p> <p>Implantation à l'écart de captages d'eau potable</p>	<p>Risque de pollution accidentelle (très faible et maîtrisable) lors du défrichement</p> <p>Pas d'impact sanitaire</p>	<p>Mesures de prévention des pollutions lors du défrichement</p>
Risques naturels	<p>Zone de projet peu ou pas exposée aux risques naturels (séisme, mouvements de terrain, inondations, feux de forêts, risques climatiques)</p>	<p>Pas de modification de la probabilité ou de la gravité des risques naturels</p> <p>Pas de vulnérabilité particulière de l'opération par rapport aux risques naturels</p>	-

Impacts sur le milieu naturel

	Etat initial de l'environnement	Incidences du déclassement de l'EBC	Mesures envisagées
Milieux naturels inventoriés et protégés	Zone de projet en dehors de tout zonage environnemental Sur la commune de Chamarandes-Choignes : Une zone Natura 2000 et 3 ZNIEFF Dans un rayon de 6 km : une ZSC et 9 ZNIEFF	Pas d'incidence sur les habitats et les espèces associés à ces sites naturels (y compris pour les espèces susceptibles de fréquenter occasionnellement la zone de projet)	-
Habitats naturels	Zone de projet largement dominée par les boisements. Habitats banals au niveau local ou régional, sans intérêt de conservation particulier	Consommation d'une très faible part de boisement à l'échelle de la zone de projet ou du massif forestier	Réduction au maximum des surfaces défrichées Revégétalisation des abords par colonisation naturelle après défrichement
Zones humides	Identification d'une zone humide associée à une petite mare	Emprises déclassées en dehors des zones humides. Pas d'incidence.	-
Cortège floristique	177 espèces végétales identifiées dont 5 présentant un intérêt particulier	Risque de destruction de plants de 3 espèces d'intérêt potentiellement présentes dans les emprises défrichées	Réduction au maximum des surfaces défrichées Inventaire précis des stations de plants avant les défrichements Déplacement ou balisage des stations si nécessaire
Oiseaux nicheurs	Diversité moyenne d'espèces nicheuses identifiées lors des inventaires : 49 espèces Intérêt des boisements pour des espèces remarquables comme les picidés sédentaires ou des passereaux forestiers.	Pertes d'habitats négligeables en comparaison de la forte disponibilité de milieux équivalents dans les boisements riverains : <ul style="list-style-type: none"> Boisements fonctionnels pour les nicheurs : passereaux forestiers et les picidés Arbres à cavités utilisés par les picidés 	Évitement des zonages environnementaux d'intérêt pour les oiseaux Emprise ponctuelle au sein d'un vaste massif forestier - Réduction au maximum des surfaces défrichées
Oiseaux hivernants	Diversité faible d'espèces hivernantes identifiées lors des inventaires : 30 espèces Cortège globalement commun. Une seule espèce patrimoniale : Pic noir	Pas d'incidence sur la fonctionnalité globale des boisements pour les oiseaux	Implantation en cœur de boisements : pas d'impact sur les espèces exploitant les milieux ouverts ou semi-ouverts
Oiseaux migrateurs	Activité migratoire et richesse spécifique modérées et ordinaires : 51 à 66 espèces selon la phase migratoire Flux migratoire diffus, sans couloir marqué Cortège classique d'oiseaux largement dominé par 5 espèces très communes Quelques passages d'espèces remarquables : Milan royal, Milan noir, picidés, passereaux, Grue cendrée	Si défrichement en période de nidification : <ul style="list-style-type: none"> Risque de destruction directe d'individus ou de nichées ; Dérangement d'individus pouvant aboutir à une baisse du succès de reproduction ou un abandon des nichées 	Défrichements menés en dehors de la période de nidification Calage fin des emprises défrichées de façon à limiter la perte d'arbres à cavités Vérification de l'occupation des arbres à cavités par des picidés et abattage de façon douce

Impacts sur le milieu naturel

	Etat initial de l'environnement	Incidences du déclassement de l'EBC	Mesures envisagées
Chiroptères	<p>20 espèces de chauves-souris identifiées lors des inventaires</p> <p>Activité très largement dominée par une espèce commune, la Pipistrelle commune, et dans une moindre mesure, par la Pipistrelle de Nathusius</p> <p>3 autres espèces résidentes sur une partie de l'année : Grand Murin, Barbastelle d'Europe, Sérotine commune</p> <p>Activité de chasse concentrée en lisière du massif forestier (hors zone de projet) et allées forestières</p> <p>Forte diminution de l'activité des chiroptères avec l'altitude</p>	<p>Risque de destruction directe d'individus, si abattage d'arbres gîtes en période sensibles (mise-bas et hivernage)</p> <p>Perte d'arbres gîtes négligeable en comparaison de leur forte disponibilité dans les boisements riverains</p> <p>Perte négligeable de territoire de chasse pour les espèces qui chassent en boisement (forte disponibilité de milieux équivalents dans les boisements riverains)</p> <p>Pas de perturbation des phases de transit</p>	<p>Évitement des zonages environnementaux d'intérêt pour les chiroptères</p> <p>Réduction au maximum des surfaces défrichées</p> <p>Défrichements menés en dehors des périodes sensibles, abattage des arbres à cavités en septembre ou octobre</p> <p>Vérification de l'occupation des arbres à cavités</p> <p>Abattage réalisé de façon douce sous le contrôle d'un écologue</p>
Autre faune	<p>Boisement de la zone de projet fonctionnels pour des espèces communes d'amphibiens (3 espèces), de mammifères terrestres (6 espèces) et d'insectes (20 espèces)</p> <p>Présence de quelques points d'eau favorables à la reproduction des amphibiens</p> <p>Boisements non fonctionnels pour les reptiles</p>	<p>Pas de préjudice attendu sur les populations d'amphibiens, de mammifères terrestres et d'insectes</p> <p>Attention particulière à porter à une petite mare identifiée à proximité des emprises déclassées lors des défrichements</p>	<p>Évitement des zonages environnementaux d'intérêt pour les chiroptères</p> <p>Réduction au maximum des surfaces défrichées</p> <p>Position des emprises à l'écart de la mare</p> <p>Balisage préventif de la mare lors des défrichements</p>
Continuités écologique	<p>Zone de projet située en dehors des réservoirs de biodiversité d'intérêt régional</p> <p>Ensemble du massif boisé du plateau constitue un réservoir de biodiversité d'intérêt local</p> <p>Zone de projet située à l'écart des corridors écologiques d'intérêt régional et local</p> <p>Boisement perméable au déplacement de la faune avec une concentration au niveau des pistes d'exploitation et des lisières forestières</p>	<p>Emprise négligeable en proportion de la superficie du massif forestier, réservoir de biodiversité d'intérêt local</p> <p>Maintien de la perméabilité des espaces boisés et de la fonctionnalité de transit au niveau des allées forestières</p>	<p>Réduction au maximum des surfaces défrichées</p> <p>Positionnement des surfaces défrichées dans la continuité des ouvertures existantes (allées forestières)</p>

Impacts sur le milieu humain et le paysage

	Etat initial de l'environnement	Incidences du déclassement de l'EBC	Mesures envisagées
Politiques énergétiques	Documents cadre des politiques énergétiques régionales (SRADDET, S3RENR) et territoriales (SCoT du Pays de Chaumont) favorables à un développement des énergies renouvelables, dans le respect des milieux forestiers, naturels et agricoles et de la qualité paysagère	Projet de déclassement compatible avec les objectifs et orientations des documents cadres	-
Activités sylvicoles	<p>Zone de projet entièrement située au sein d'un vaste massif forestier continu d'environ 6000 ha et plus précisément au sein de la forêt communale de Chamarandes-Choignes (300 ha)</p> <p>Forêt de production essentiellement constituée de feuillus (chêne, charme, hêtre...)</p> <p>Forêt confrontée au dépérissement lié aux effets du changement climatique</p>	<p>Le déclassement d'EBC permettra le défrichement de 1,75 ha de forêt</p> <p>Surface défrichée négligeable par rapport à la taille de la forêt communale</p> <p>Perte de production annuelle très faible qui ne mettra pas en péril la gestion sylvicole du massif</p>	<p>Réduction au maximum des surfaces défrichées</p> <p>Perte de production annuelle largement contrebalancée par le versement de loyers</p> <p>Retombées financières liées au parc éolien en partie fléchées vers la préservation du patrimoine forestier communal</p> <p>Compensation réglementaire au défrichement : reboisement ou versement d'une indemnité équivalente</p>
Paysage	<p>Plateau peu dense dominé par les étendues agricoles et forestières</p> <p>Cadre de vie proche constitué de fermes isolées ainsi que des bourgs de Laville-aux-Bois (dans une petite combe) et du Puits des Mèzes (dans une enclave au sein du massif forestier)</p> <p>Pas de visibilité possible de la zone de projet depuis les bourgs de Chamarandes (sauf Hautes Charrières) et Choignes</p> <p>Vues sortantes possibles depuis les autres bourgs du plateau : Biesles, Treix, Darmannes, Mareilles, Cirey-lès-Mareilles</p> <p>Peu de vues sortantes depuis la ville de Chaumont du fait des masques bâtis</p>	<p>Défrichement non perceptible dans le cadre paysager local</p> <p>Emprises défrichées visibles uniquement en vue très proche au sein des boisements</p>	-



5. A propos de l'avis de la MRAE du 4 juillet 2023



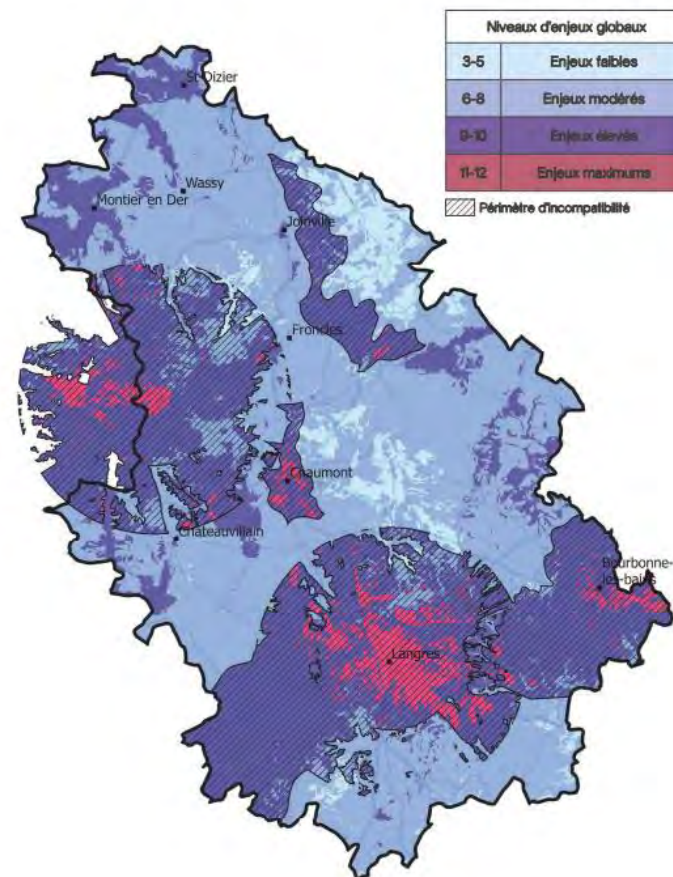
Compatibilité de la DPMEC avec le PADD du SCoT

Consultation juridique du 30 Aout 2022, en réponse au courrier de la Préfecture en date du 7 juin 2022.

Sur le paysage (orientation 4 du PADD):

- Le projet est compatible avec la carte de carte de synthèse de sensibilité des unités paysagères de l'étude départementale sur la capacité des paysages à accueillir le développement de l'éolien en Haute-Marne.
- A aucun moment, le PADD n'indique « des règles drastiques d'absence totale de consommation de ces espaces (forestiers) ».

=> Aucune interdiction de développement de l'éolien n'est attachée à cette zone pour raison paysagère. Le projet est donc compatible sur ce point.



Compatibilité de la DPMEC avec le PADD du SCoT

Consultation juridique du 30 Aout 2022, en réponse au courrier de la Préfecture en date du 7 juin 2022.

Sur la préservation des ressources et riches environnementales (orientation 5 du PADD) et de la Trame Verte et Bleue:

- Le projet est implanté en dehors de tout corridor écologique.
- Il est situé dans un réservoir de biodiversité forestier.
- Selon l'orientation, *il convient « d'assurer une prise en compte des éléments de la trame verte et bleue dès les études amont des différents projets d'aménagement et d'infrastructures, en appliquant la démarche éviter/réduire/compenser »* -> il faut faire une étude d'impact



=> **Aucune interdiction de développement de l'éolien n'est attachée à cette zone pour raisons environnementales. Le projet est donc compatible sur ce point également.**

L'impact sur la forêt

La demande de déclassement de l'EBC



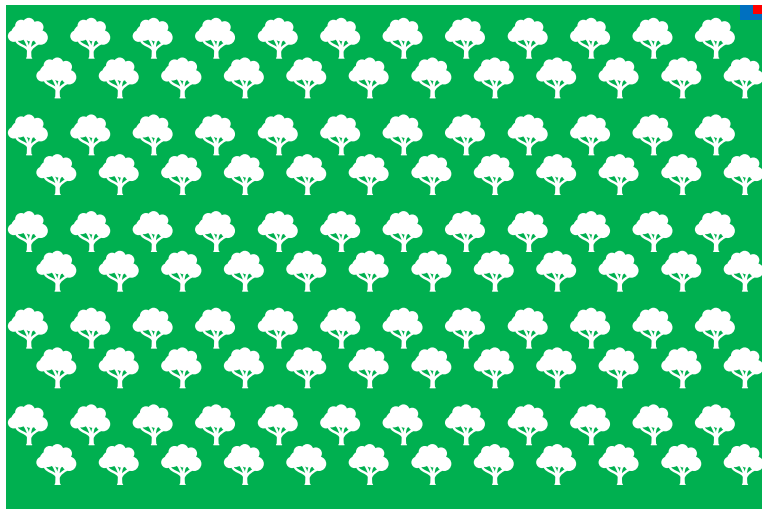
Réduction demandée de l'EBC: 5,57Ha
Dont 23 ares de chemin existant dans la partie classée.



Emprises à défricher pour les aménagements :

1,75Ha

Mise en perspective à l'échelle du massif



Emprises à défricher

Emprises à déclasser

Massif forestier 6000Ha

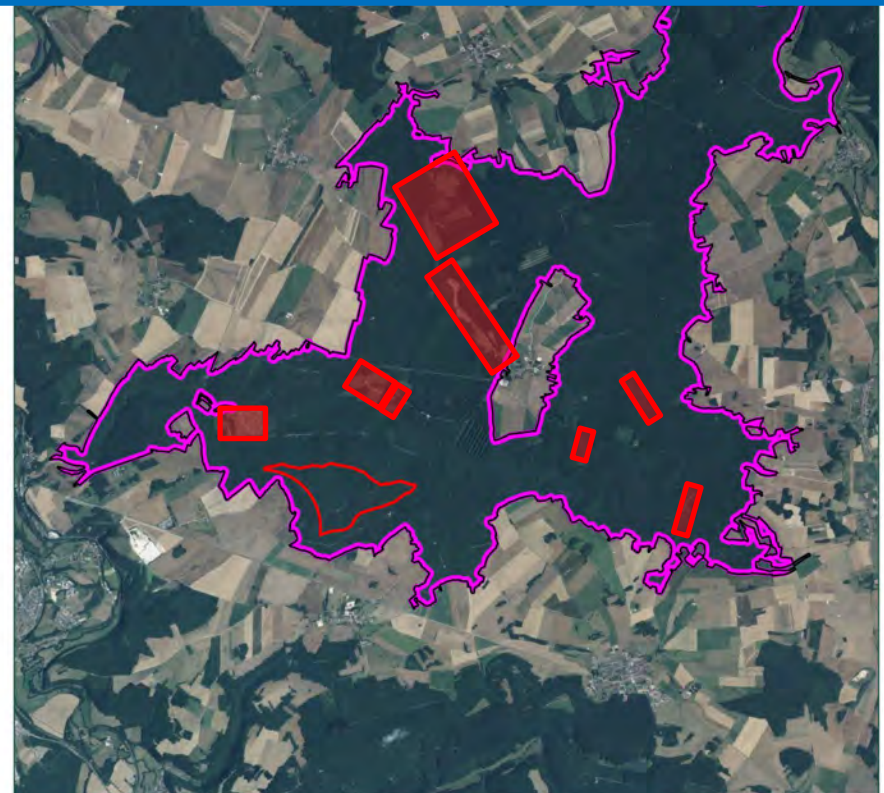
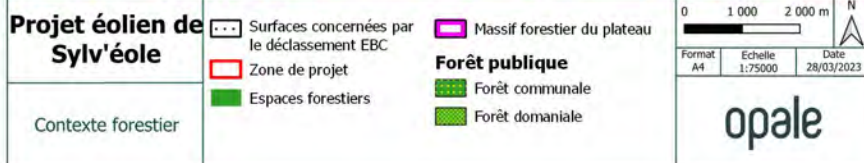
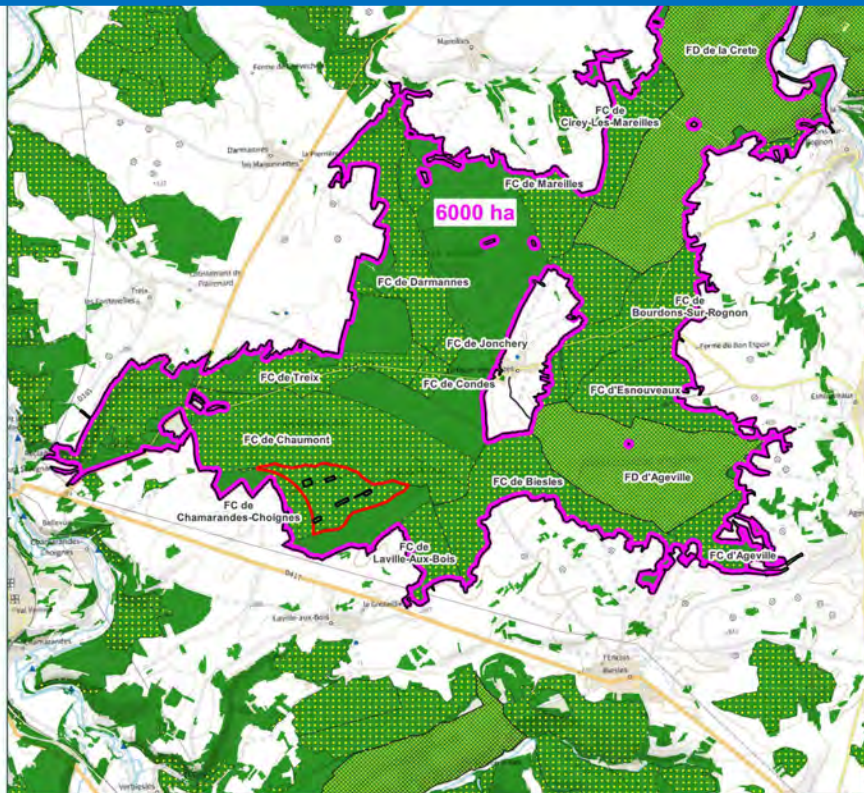
Surfaces proportionnelles aux emprises considérées



La surface à défricher représente 0,03% du massif, pour 0,09% à déclasser.

L'impact sur la forêt

=> Les coupes à blanc d'une centaine d'hectare observées dans la forêt montrent l'ampleur du choc climatique en cours
=> Les 1.75Ha d'emprise de Sylv'éole permettront à la commune de dégager les budgets nécessaires pour sauvegarder la forêt.



La transition énergétique au service de la transition forestière

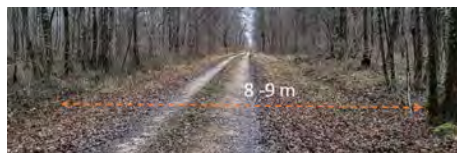
- Constat :
 - Avec les successions de sécheresses de ces dernières années, le changement climatique favorise le dépérissement d'une partie des massifs forestiers : scolytes sur les résineux (47000 ha atteints dans le Nord Est), hêtre, ...
 - Les communes ont moins de recettes et doivent engager des dépenses pour reboiser les parcelles affectées
- Donner aux communes les moyens de faire face au dépérissement de leur forêt tout en produisant une énergie renouvelable :
 - Cibler une partie des recettes vers le reboisement et l'entretien de la forêt communale (le loyer annuel d'une éolienne équivaut au budget nécessaire pour planter 3 ha de chênes)
 - Mobiliser une fraction de la forêt seulement (5 éoliennes = 1% de la forêt communale de Chamarandes-Choignes),
 - S'appuyer au maximum sur les infrastructures existantes (pistes, aire de grutage),
 - Prise en compte des plans de gestion et état sanitaire de la forêt, concertation avec communes pour une co-conception du schéma d'implantation
- Références et expériences :
 - Opale a développé 85% de ces projets en forêt communale et bénéficie d'un retour d'expérience de plus 13 ans sur les premiers projets construits en forêt
 - Opale étudie avec les constructeurs de nouvelles techniques de construction pour minimiser les emprises du projet
 - Une concertation continue avec l'ONF au niveau local (agents, UT) et régional avec la direction ONF en Bourgogne-Franche-Comté (suivi, développement-construction, sylvivoltaïsme, foncier, ...)



Depuis 15 ans, les projets développés par Opale en forêt représentent 90 éoliennes pour 230MW autorisés. Le retour d'expérience de l'ONF Bourgogne Franche Comté est favorable.

Une réflexion précoce pour limiter les emprises sur la forêt.

S'appuyer sur les routes forestières existantes

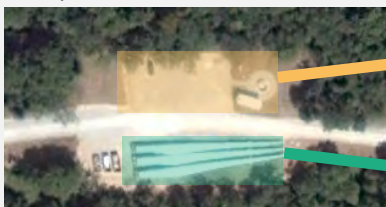


La largeur des pistes permet d'envisager **sans défrichage complémentaire**:

- une desserte complète du parc
- des zones de croisement pour les véhicules de chantier
- le montage des flèches de grue dans l'axe des pistes

Stocker les pales en dehors de la forêt

Les pales sont habituellement stockées près des éoliennes, nécessitant des coupes dédiées



Eolienne et plateforme empierrée - 35 ares/éolienne

Surface habituellement coupée et reboisée après chantier - 15 ares par éolienne

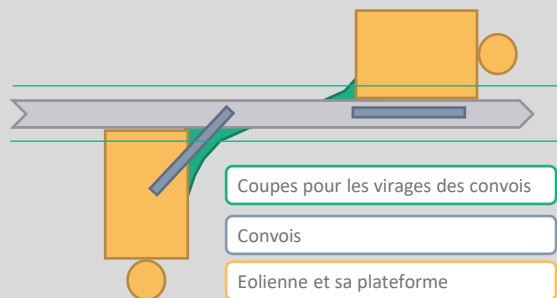
Opale EN étudie la possibilité de **stocker les pales en milieu ouvert pour éviter ces coupes**



Réduction voire suppression de la surface de stockage en forêt.

Il est également prévu un montage pale par pales des rotors. Pas de coupe supplémentaire pour monter les rotors au sol

Orienter judicieusement les aires de grutages



Une orientation horizontale des plateformes est à privilégier pour réduire les coupes pour la livraison des composants.

De plus, vu la largeur des accès existants, il est préférable de mettre en commun la plus grande dimension de la plateforme avec les accès => **une orientation horizontale est là aussi à privilégier.**



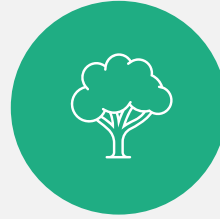
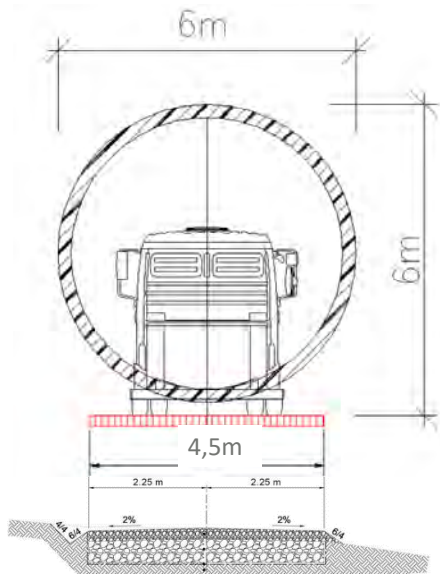
Réduction des coupes pour les accès aux plateformes de grutage

L'emprise des accès.



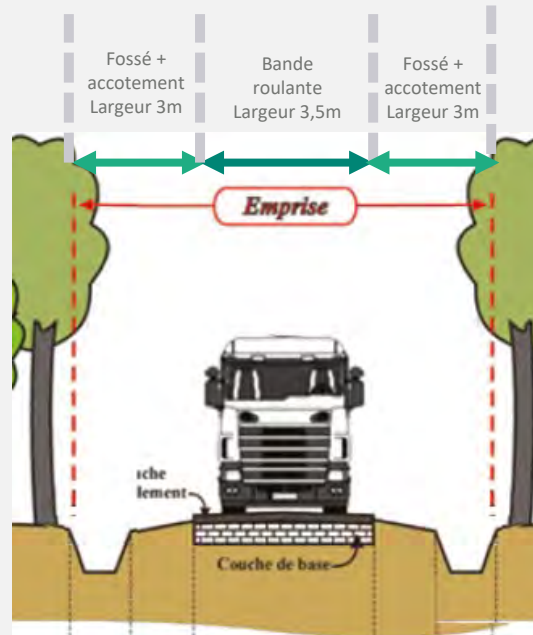
Gabarit nécessaire pour les convois éoliens

Dimensions types des convois et des pistes en ligne droite nécessaires.



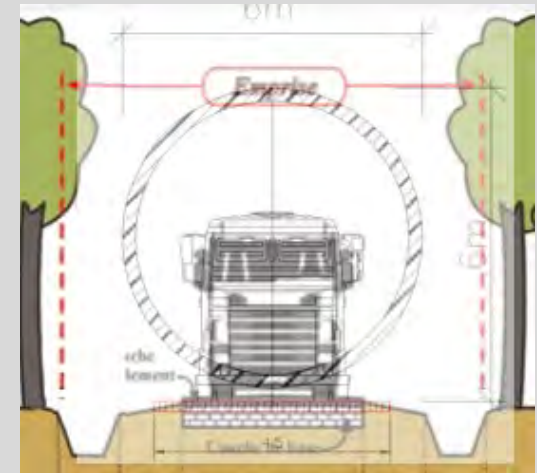
Gabarit des pistes forestières ONF

Extrait du Guide technique des travaux routiers forestiers – 2014 – Hors bande de service supplémentaire.



Sur la zone de projet

- S'appuyer sur les pistes existantes pour la desserte des éoliennes, des renforcements seront à prévoir dans la limite du gabarit ONF.



Une recolonisation rapide de la végétation



2015
Montage
des
éoliennes



2017
Exploitati
on



2022
Exploitati
on

ESPACE BOISE CLASSE FORET COMMUNALE DE CHAMARANDES CHOIGNES

Pour rappel le classement en EBC de la forêt communale a été mis en place lors de l'élaboration du PLU de la commune en 19..

La totalité de la forêt communale a été classée en EBC.

La forêt communale de Chamarandes Choignes (350 ha environ) provient de la fusion des deux forêts communales des anciennes communes de Chamarandes et de Choignes. Elle est placée sous régime forestier.

Elle est composée de différents massifs distincts de structures et de qualité environnementale et paysagère très différents :

- Forêts installées sur les coteaux de la Marne : 200 ha environ
Il s'agit de plusieurs massifs répartis le long de la vallée de la Marne constitués de peuplements artificiels de pins noirs (reboisements mis en place après la construction du canal et de zones de combes et rebord de plateau feuillus jouxtant les coteaux résineux. Ces peuplements ont un haut intérêt environnemental et paysager. Il s'agit de biotopes relativement rares en Haute Marne de par la composition de leurs peuplements, par la richesse de leur flore (ZNIEFF) et par la présence de gîtes de chiroptères (anciennes carrières). Ces peuplements constituent aussi pour les 2 villages un environnement proche d'un grand intérêt paysager et de loisir (chemins de promenade à pied ou à cheval ,VTT).
- Forêt installée sur le plateau : 150 ha environ (dite du Bois Perron)
Cette forêt est une forêt sur plateau calcaire comme il en existe des dizaines de milliers d'hectares en Haute Marne. Son objectif défini dans l'aménagement forestier rédigé par l'ONF était un objectif de production. Elle est située aux confins de la commune et jouxte la forêt communale de Chaumont et des forêts privées. Elle fait partie d'un massif forestier de plusieurs milliers d'hectares.

Le classement de la totalité de la surface en EBC a été proposé par les services de l'Etat sans aucune justification connue alors que cette forêt était déjà protégée par le code forestier. La principale contrainte supplémentaire de l'EBC par rapport au code forestier est l'interdiction de défricher.

Si cette interdiction de défricher peut s'entendre pour les forêts situées dans la vallée de la Marne on ne comprend pas pourquoi elle a été étendue au Bois Perron qui ne présentait aucune caractéristique spécifique justifiant de ce classement. Le Bois Perron se trouve ainsi classé en EBC alors qu'aucune autre forêt publique ou privée du même massif n'est soumise au même classement. Il est certain qu'en Haute Marne aucune autre forêt publique ou privée (ou très peu de ces forêts) de même qualité que le Bois Perron ne se trouve sous EBC (les services de l'Etat doivent pouvoir le confirmer facilement).

Pourquoi ce classement ? Il est évident qu'il a été fortement conseillé par les services de l'Etat lors de l'élaboration du document d'urbanisme de la commune alors qu'il n'existait aucune crainte de pérennité générale pour ces forêts. Le conseil municipal n'a fait aucune demande dans ce sens et n'a fait que suivre les préconisations des services techniques de l'Etat qui en l'occurrence auraient du être beaucoup plus précis pour faire des préconisations différenciées en fonction des qualités intrinsèques des différents secteurs forestiers. Ce classement général des forêts de la commune en EBC ne repose sur aucun argumentaire. Une étude même très superficielle aurait permis de

différencier les massifs pour leur appliquer des préconisations spécifiques qui auraient évité de positionner la zone d'EBC sans aucun arbitre.

Les élus ont pris conscience des conséquences du classement sous EBC lors de l'étude d'un projet d'installation d'éoliennes en forêt communale, sur 1% de sa surface. La demande de levée de l'EBC sur la forêt communale et plus spécifiquement sur le Bois Perron est liée à ce projet. Les élus ont été confrontés à un choix entre intérêt pour leur commune et pour l'environnement de l'installation d'éoliennes et l'intérêt pour leur commune et pour l'environnement du statu quo. Leur choix s'est porté unanimement vers l'installation d'éoliennes :

- L'objectif impératif aujourd'hui de la transition énergétique rapide et massive s'impose à tous et il est de la responsabilité des élus de s'y intéresser
- Le Bois Perron ne présente pas de caractéristiques telles qu'il mérite un classement en EBC – ou alors il faut que l'Etat fasse procéder rapidement au classement sous EBC de la très grande majorité des forêts haut-marnaises.
- Le Bois Perron est particulièrement impacté par le réchauffement climatique : les dépérissements rapides et importants touchent toutes les essences feuillues majeures de cette forêt (hêtres ,chênes ,charmes , frênes, érables ,bouleaux...) : trouver d'autres objectifs complémentaires à la production relève de la bonne gestion des biens communaux. Il est certain, au vu de l'état des peuplements , que cette partie de forêt ne participe déjà plus au stockage de carbone et qu'au contraire elle soit déjà en phase de déstockage. Elle sera l'une des premières en Haute Marne dans laquelle on pourra constater une régression rapide de l'état boisé vers l'état de lande ou garrigue boisée ! Certains secteurs sont d'ores et déjà totalement déstructurés ! Il s'avère que peu de personnes dans les collectivités publiques ou dans les services de l'Etat n'en aient pris conscience ! Les rapports du GIEC sont formels à ce propos : beaucoup de forêts seront en péril et les forêts du Nord Est de la France font partie de celles qui sont déjà le plus en difficulté dans notre pays. Il faut prendre conscience que la forêt communale de Chamarandes Choignes et principalement le Bois Perron est déjà fortement impactée. Son état au moment du classement en EBC et son état actuel sont totalement différents. Il va être temps d'adapter les réglementations concernant les classements pour tenir compte d'une évolution qui n'avait pas du tout été envisagée il y a quelques années.
- Les impacts environnementaux de l'installation d'éoliennes seront bien évidemment pris en compte et compensés comme pour tous les autres projets de ce type et il n'y a pas lieu que ce projet en particulier fasse à priori l'objet d'un traitement particulier à cause de la présence d'un EBC non justifié.
- La répulsion des différentes autorités haute-marnaises, en ce qui concerne l'implantation d'éoliennes en forêt est totalement incompréhensible et discriminatoire lorsque l'on compare le traitement dans notre département et celui des départements voisins.

Le projet de la commune consiste en fait à remplacer sur 1% de sa surface de forêt communale des peuplements sans intérêt environnemental particulier et déjà fortement impactés par le réchauffement climatique par l'implantation d'éoliennes dont l'objet même est de tenter de limiter le réchauffement climatique : l'adaptation au changement climatique commencera forcément par une adaptation de toutes les réglementations environnementales avec des choix clairs de priorités. Beaucoup de ces adaptations réglementaires devront se faire au niveau de l'Etat. Pour ce qui concerne le problème particulier de la levée de l'EBC sur la forêt communale de

Chamarandes Choignes il peut être réglé au niveau local. Il serait préjudiciable à l'environnement et à la commune que cette levée ne puisse être obtenue rapidement.